



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/vg

P.V. CULT 06

## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2016

#### Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 novembre et des réunions des 5 et 12 décembre 2016
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Edy Mertens, M. Marc Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Claude Lamberty remplaçant M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth remplaçant M. Claude Wiseler, M. Serge Wilmes

Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales  
Mme Beryl Bruck, Ministère de la Culture  
M. Romain Schroeder, Archives nationales  
Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

#### 1. 6913 **Projet de loi sur l'archivage**

Avant de reprendre l'examen des articles, il est proposé de revenir sur les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs devront veiller, dans l'ensemble du texte et aux endroits occurrents, à supprimer systématiquement les expressions « de la présente loi », ou « du présent paragraphe » ou encore « du présent article », pour être superfétatoire.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

Il convient également de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas au « premier alinéa » ou encore à l'« alinéa premier ».

Lorsque les auteurs recourent à une énumération, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Quand il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine en règle générale sans point final. (Ex. Chapitre I<sup>er</sup> - Champ d'application).

Les membres de la Commission décident de tenir compte de l'ensemble de ces observations.

\*

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4.

### **Chapitre III – Régimes dérogatoires**

#### **Article 4**

Il est rappelé que l'article 4 définit les dérogations dont bénéficieront certains producteurs et détenteurs d'archives publiques par rapport à l'obligation générale de proposer les documents dont ils ont la responsabilité, sous les conditions définies à l'article 3, aux Archives nationales. Ces dérogations peuvent porter sur le principe même de l'obligation ou sur ses modalités.

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit une première exception pour les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, archives qui doivent être proposées au versement après avoir été déclassifiées. Le Conseil d'Etat relève que, ce faisant, les auteurs du projet de loi font dépendre le versement de documents aux Archives nationales d'un troisième critère, en l'occurrence un acte posé par l'administration concernée à travers la déclassification des documents concernés. La déclassification déclencherait ainsi de façon quasi automatique le processus de versement aux Archives nationales, alors qu'il n'est nullement exclu que les documents en question présentent encore une utilité administrative. Le Conseil d'Etat pourrait envisager, le cas échéant, que la déclassification s'ajoute comme critère à celui de l'utilité administrative. Par ailleurs, et si la déclassification devait constituer une condition

essentielle au versement des documents visés aux Archives nationales et cela pour des raisons tenant probablement à la sécurité nationale, l'ajout quelque peu maladroit d'une condition de délai, aux termes de laquelle « l'échéance (est) toutefois de 50 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier », ne semble guère envisageable au Conseil d'Etat. D'après les explications fournies au commentaire des articles, la condition de délai se surajouterait à celle de la déclassification, ce qui ne ressort toutefois pas de la formulation choisie.

Ensuite, et toujours d'après le commentaire des articles, seules les pièces d'origine nationale seraient visées et non les documents qui ont été classifiés par une entité étrangère ou qui ont été classifiés en application de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg. Si l'article 16 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité réserve effectivement un traitement à part aux pièces qui ont été classifiées, sous quelque forme que ce soit, en application de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg, pièces qui conservent le niveau de classification qui leur a été attribué, et qui ne peuvent dès lors pas être considérées comme ayant été classifiées en vertu de la loi précitée du 15 juin 2004, tel n'est pas nécessairement le cas des renseignements obtenus de la part de services étrangers. Dans cette perspective, le texte serait ici encore insuffisamment précis. L'ensemble du texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 devrait dès lors être revu.

## Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, et les juridictions luxembourgeoises conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives. Les auteurs invoquent dans ce contexte le principe de la séparation des pouvoirs, tout en prévoyant un pouvoir de surveillance des Archives nationales à l'endroit des archives de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat et des juridictions luxembourgeoises, ce qui semble quelque peu contradictoire aux yeux du Conseil d'Etat. Il y a lieu de relever dans ce contexte les arguments mis en avant par le Procureur général d'Etat dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2016 en faveur d'une stricte délimitation de ce pouvoir de surveillance, les Archives nationales ne devant pas pouvoir s'immiscer à l'avenir dans le fonctionnement, fût-il administratif, de la Justice. Le Conseil d'Etat fait siens ces arguments qui valent au même titre pour tous les organismes qui bénéficieront d'un régime dérogatoire en matière d'archivage.

En application de la disposition prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 2, les producteurs et détenteurs des archives publiques en question pourraient toutefois soumettre une demande motivée aux Archives nationales en vue d'une reprise par ces dernières des documents afférents. Dans son avis, le Procureur général d'Etat interprète cette disposition comme mettant à charge des Archives nationales une obligation de reprendre les archives des juridictions luxembourgeoises si celles-ci en expriment la demande. Le texte n'est toutefois pas tout à fait clair sur ce point étant donné qu'il exige une demande motivée de la part des producteurs ou détenteurs d'archives publiques, ce qui laisse sous-entendre qu'un refus pourrait être opposé à une telle demande. Le texte est dès lors à clarifier.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le texte ne mentionne pas les archives de la Cour grand-ducale. D'après le commentaire des articles, les archives en question auraient en fait un statut mixte, seuls les documents ayant trait aux activités du chef de l'Etat constituant des archives publiques. Face à ce constat, l'absence de toute référence dans le texte même du projet de loi à ces archives n'est guère satisfaisante. A priori, une inclusion des archives de la Cour grand-ducale dans les régimes dérogatoires constituerait une solution appropriée. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que le texte précise le statut des archives de la Cour grand-ducale.

Pour ce qui est du statut des archives des cultes reconnus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 2 du projet de loi concernant la définition des notions d'archives.

Le paragraphe 3 fait bénéficier les établissements publics du même régime dérogatoire, sans que les auteurs du texte n'envisagent toutefois la possibilité d'une reprise des archives des établissements publics par les Archives nationales, l'argument avancé à l'appui de cette solution étant le nombre élevé d'établissements publics. Il est évident qu'une telle motivation n'ajoute rien à la cohérence du dispositif. Le Conseil d'Etat propose par voie de conséquence que les établissements publics bénéficient également de la possibilité offerte aux institutions par le paragraphe 2 de l'article 4.

Le Conseil d'Etat voudrait clore son examen de l'article 4 par une observation concernant l'étendue de la dérogation qui, à son avis, n'est pas très claire. Si l'exception pour les archives publiques classifiées et celle dont bénéficient les institutions sont présentées comme des dérogations au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, c'est-à-dire à l'obligation de versement de leurs documents aux Archives nationales qui pèse sur les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, tel n'est pas le cas des archives des établissements publics. En définitive, ce n'est toutefois que le régime dérogatoire des archives publiques classifiées qui est défini par rapport à l'obligation de versement. Pour ce qui est des archives des institutions, le régime dérogatoire couvre la conservation et la gestion des archives, tandis que pour les établissements publics, seule la conservation serait visée. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre au paragraphe 2 le bout de phrase introductif « par dérogation au premier paragraphe de l'article 3 » et de clarifier au paragraphe 3 si la dérogation y définie vise également la gestion des archives des établissements publics.

\*

En réponse à ces observations, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Les modifications du paragraphe 1<sup>er</sup> envisagent de soumettre la proposition de versement aux Archives nationales des archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité à deux critères :

- l'expiration de la durée d'utilité administrative des archives, et
- la déclassification des archives.

Le critère initialement prévu de l'échéance du délai de 50 ans est supprimé.

Il est précisé que la durée d'utilité administrative ainsi que les catégories d'archives à détruire (par exemple celles contenant des renseignements obtenus de services étrangers) seront définies avec le producteur d'archives dans le cadre de l'élaboration des tableaux de tri.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'exclusion des documents qui ont été classifiés par une entité étrangère ou classifiés en application de conventions ou de traités internationaux, il est indiqué que le paragraphe 1<sup>er</sup> se limite volontairement aux documents pouvant être classifiés ou déclassifiés au Luxembourg, les autorités luxembourgeoises n'étant pas habilitées à intervenir sur la déclassification de documents classifiés par des entités étrangères ou en application de conventions ou de traités internationaux.

Un représentant du groupe politique LSAP propose de vérifier la compatibilité de ces dispositions avec celles de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Il est précisé, dans ce contexte, que le Service de renseignement de l'Etat (SRE) a été concerté sur les dispositions de la loi en projet..Il est rappelé par ailleurs que la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le SRE a pour but de créer une assise légale à la conservation des dossiers composant les archives historiques du SRE, étant précisé que cette loi ne s'applique qu'aux données personnelles collectées par le SRE issues de la saisie du 4 décembre 2012. Le tri et le versement pour toutes les autres archives du SRE s'effectuent en vertu de la loi sur l'archivage.

## Paragraphe 2

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat en supprimant le bout de la phrase introductive « par dérogation au premier paragraphe de l'article 3 » et la référence à la mission d'encadrement des Archives nationales à l'égard des producteurs cités.

Par ailleurs, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en incluant, dans l'énumération des producteurs ou détenteurs d'archives :

- la Cour grand-ducale,
- le Médiateur,
- la Cour des Comptes, et
- les établissements publics sous la tutelle de l'Etat.

Au sujet des établissements publics, il est rappelé que le paragraphe 3 initial prévoyait que les établissements publics conservaient eux-mêmes leurs archives publiques. L'argument principal étant le volume considérable d'archives publiques générées par les 110 établissements publics et le risque de saturer ainsi prématurément le dépôt prévu dans le bâtiment en projet.

Or, en réponse aux critiques du Conseil d'Etat, il est proposé d'opter pour une solution de compromis consistant à distinguer entre les établissements publics sous tutelle de l'Etat et ceux sous tutelle des communes. Les archives publiques des premiers pourront être conservées par les Archives nationales, tandis que les archives des établissements publics sous tutelle des communes seront conservées par eux-mêmes (cf. paragraphe 4).

Il est précisé que la conservation par les Archives nationales des archives des établissements publics sous tutelle de l'Etat aura à la fois des répercussions sur le bâtiment et sur le personnel. Par ailleurs le délai de 7 ans pour l'élaboration des tableaux de tri devra être prolongé pour les établissements publics

Il s'ensuit une discussion sur l'opportunité d'inclure les établissements publics sous la tutelle de l'Etat, au cours de laquelle les points suivants sont abordés :

- le traitement des archives publiques des établissements publics dans nos pays voisins, notamment en France ; il est proposé de vérifier ce point ;
- le sort des archives des entreprises commerciales, détenues (du moins en partie) par l'Etat, ou encore de certaines fondations ;
- l'opportunité d'inclure ces structures dans l'énumération ci-dessus ;
- ou alors de préciser dans le commentaire des articles qu'une attention particulière sera prêtée aux archives générées par ces structures.

A priori les membres de la Commission approuvent la proposition d'inclure dans l'énumération les établissements publics sous la tutelle de l'Etat, sans référence aux

entreprises commerciales ou fondations, dont le sort des archives pourra être clarifié dans le commentaire des articles.

L'alinéa 2 est reformulé afin de prévoir qu'au cas où les producteurs ou détenteurs d'archives publiques énumérés ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives, ils peuvent les verser aux Archives nationales qui ne peuvent alors refuser cette demande. Le versement est effectué conformément au règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives. Cette clarification semble nécessaire afin de garantir – faute d'encadrement par les Archives nationales – que les archives soient versées dans un état permettant une conservation à long terme des archives versées. Le versement implique également le transfert de responsabilité du traitement des archives et des données à caractère personnel y inclus. Par conséquent, suite à un versement - contrairement à l'interprétation de la CNPD dans son avis du 14 octobre 2016 - les Archives nationales ne peuvent pas être considérées comme des sous-traitants des organismes cités au paragraphe 2.

### Paragraphe 3 initial

Le paragraphe 3 initial est supprimé suite aux modifications des paragraphes 2 (inclusion des établissements publics sous la tutelle de l'Etat) et 4 (régulant le sort des archives des communes et des établissements publics sous tutelle des communes).

### Paragraphe 3 nouveau

Il est proposé d'inclure dans les dérogations les cultes, qui gèrent eux-mêmes leurs archives et qui dans ce cas ne sont pas exclus du champ d'application de la loi. La Commission suit ainsi l'avis du Conseil d'Etat basé sur l'avis de l'Archevêché de Luxembourg qui préconise de retenir le statut d'archives publiques pour les archives des cultes, tout en les faisant bénéficier d'un régime de gestion spécifique. Au cas où les cultes ne peuvent ou ne veulent conserver et gérer eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales en conservent les archives historiques et ceci conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

### Paragraphe 4 nouveau

Pour des raisons de cohérence et de compréhension du texte, il est proposé d'insérer, sous un nouveau paragraphe 4, la disposition traitant des communes et des établissements publics sous tutelle des communes (figurant précédemment sous l'article 23 initial).

Il est rappelé qu'initialement les auteurs du projet de loi souhaitaient inclure les communes dans le champ d'application de la loi, eu égard à la valeur historique que peuvent avoir leurs archives. Or, au nom du principe de l'autonomie communale, il a été décidé de ne pas soumettre les communes aux dispositions de la loi.

Il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat en précisant que les contrats de coopération, à conclure entre les Archives nationales et les communes se basent sur les dispositions des règlements grand-ducaux en relation avec la présente loi. Concrètement, ces contrats, identiques pour chaque commune, prévoient l'établissement d'un tableau de tri, l'encadrement et le conseil des Archives nationales ainsi qu'éventuellement, à la demande de la commune, une conservation matérielle des archives historiques communales aux Archives nationales.

Ces tableaux de tri seront, à quelques exceptions près, identiques pour toutes les communes. La conclusion de tels contrats de coopération vise à ce que les archives historiques communales soient traitées de la même façon que toutes autres archives publiques. A noter que la conclusion de tels contrats est facultative et se fait à l'initiative des communes. Plusieurs communes ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour le versement de leurs archives.

En l'absence de contrat de coopération, les Archives nationales continueront évidemment à assumer leur mission de conseil. Le tableau de tri réglant la question de la destruction des archives ne présentant plus d'utilité administrative pour les communes sous contrat de coopération, les communes sans contrat de coopération doivent en informer par écrit le directeur des Archives nationales.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, une nouvelle disposition prévoit, qu'en cas d'opposition à la destruction du directeur des Archives nationales, les archives communales ne présentant plus d'utilité administrative sont versées aux Archives nationales.

Se pose néanmoins la question de savoir quelle est la durée d'utilité administrative des archives communales en l'absence de tableaux de tri élaborés avec ces communes. Vu l'impossibilité, en vertu de l'autonomie communale, d'obliger les communes à établir des tableaux de tri, les Archives nationales proposent de fournir – à titre d'information et d'orientation - des tableaux de tri modèle à ces communes ainsi que des formations pour en expliquer le bon usage.

Au cours d'une discussion subséquente, les points suivants sont abordés :

- il paraît regrettable d'exclure les communes au nom de l'autonomie communale ;
- l'autonomie communale ne doit pas empêcher de soumettre les communes à des règles a minima en matière d'archivage ;
- il est souhaitable d'éviter à l'avenir la destruction ou la disparition d'archives historiques ;
- une alternative évoquée par une représentante du groupe politique CSV pourrait consister à rendre obligatoires les contrats de coopération en contrepartie d'une dispense de rapport .

En conclusion, les membres de la Commission proposent de se concerter une nouvelle fois avec le Ministre de l'Intérieur afin de reconsidérer son refus de soumettre les communes aux dispositions de la loi en projet.

#### Paragraphe 5 nouveau

Dans le souci de préserver le secret fiscal prévu par l'article 22 de la loi générale sur les impôts (Abgabenordnung) du 22 mai 1931, il est proposé de prévoir, dans un paragraphe 5 nouveau, que les archives couvertes par le secret fiscal sont exclues du champ d'application de la présente loi. A titre d'exemple, sont visés les déclarations fiscales ou encore les rulings fiscaux.

Il est rappelé que cette disposition a été introduite à la demande expresse du Ministre des Finances.

Or, il semble certain que surtout les rescrits fiscaux présentent un intérêt historique en ce qu'ils pourraient utilement documenter l'histoire de la place financière.

A titre de comparaison, en France et en Belgique, ce type de documents n'est pas visé par les textes législatifs, contrairement à la législation allemande qui assortit ce type de documents à un délai de communication prolongé de 60 ans.

En conclusion, les membres de la Commission proposent de se concerter une nouvelle fois avec le Ministre des Finances afin de reconsidérer son refus de soumettre les archives couvertes par le secret fiscal aux dispositions de la loi en projet.

\*

Partant, et sous réserve de modifications supplémentaires, il est proposé d'amender l'article 4 comme suit :

**Art. 4.** (1) Par dérogation au ~~premier~~ paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative., l'échéance étant toutefois de 50 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier.

(2) ~~Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, ILes~~ producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales :

1. la Chambre des Députés ;

2. le Conseil d'Etat ;

3. les juridictions luxembourgeoises ;

4. la Cour grand-ducale

5. le Médiateur

6. la Cour des comptes

7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales les conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative. suite à une demande motivée de la part de ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

~~(3) Les établissements publics conservent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales.~~

(3) Les cultes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(4) Les communes et les établissements publics sous tutelle des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

**L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics sous tutelle des communes concernant leurs archives. Tout contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions des règlements grand-ducaux d'exécution de la présente loi.**

**La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics sous tutelle des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.**

**A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics sous tutelle des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question seront versées aux Archives nationales.**

**Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans dans un délai de trois mois.**

**(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.**

## Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5, le ministre peut, sur avis du directeur des Archives nationales, autoriser tout producteur ou détenteur d'archives publiques à pratiquer un régime d'archivage autonome qui en substance permettra à l'entité en question de ne pas verser ses archives aux Archives nationales, mais de mettre en place son propre archivage. Ce régime dérogatoire sera accordé dans la mesure où il sera garanti que les objectifs poursuivis par la loi conformément à son article 1<sup>er</sup> seront atteints.

Le paragraphe 2 définit ensuite un certain nombre d'autres conditions que le producteur ou détenteur d'archives publiques, qui désire bénéficier du régime dérogatoire, devra remplir.

Enfin, et d'après le paragraphe 3, le ministre pourra, sous certaines conditions, « révoquer l'archivage autonome ».

Le dispositif ainsi proposé donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat :

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le principe même de l'archivage autonome est introduit de façon fort compliquée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ainsi, « le ministre (...) peut (...) accorder un régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome et dispenser tout autre producteur ou détenteur d'archives publiques (...), en tout ou en partie, de l'obligation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 (...) et l'autoriser à archiver ses propres archives publiques ». Ce passage du texte pourrait être rendu nettement plus lisible s'il se bornait à formuler, dans une phrase simple, le principe du régime de l'archivage autonome pour ensuite définir brièvement en quoi consiste l'archivage autonome, archivage autonome qui *in fine* se réduit à une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3 du projet de loi. La formulation du texte couvrant le régime dérogatoire pour les établissements publics à l'article 4, paragraphe 3, pourrait servir de modèle dans cette perspective. Le Conseil d'Etat propose encore de renoncer à un renvoi aux objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> qui selon le texte devraient être « suffisamment garantis » pour que le régime de l'archivage autonome puisse être autorisé, étant donné que le texte en question n'a, comme cela a déjà été relevé lors du commentaire

de la disposition afférente, aucune substance normative. Il en est de même de la précision selon laquelle l'archivage devra être fait conformément aux principes de la loi en projet et de ses règlements d'exécution. Il s'agit en effet en l'occurrence d'une condition qui est couverte à suffisance par le paragraphe 2 de l'article 5. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui prévoit que le régime de l'archivage autonome est accordé sur demande du producteur ou détenteur d'archives publiques, énonce une évidence et devrait pouvoir être supprimé ou, le cas échéant, être intégré directement au nouveau libellé du paragraphe qui dès lors pourrait se lire comme suit :

« Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à la surveillance des Archives nationales. »

### Paragraphe 2

Le paragraphe 2, qui énumère toute une panoplie de conditions que le bénéficiaire de l'archivage autonome devra remplir, pourrait également être simplifié s'il se limitait à préciser que le bénéficiaire de l'archivage autonome doit remplir toutes les autres obligations prévues par la loi en projet afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement et l'accessibilité des archives publiques. En ce qui concerne le critère de la lisibilité des archives publiques, le Conseil d'Etat n'est pas très sûr d'en saisir le sens et la portée. Il serait indiqué que les auteurs du projet de loi précisent leur pensée sur ce point. Le paragraphe pourrait ensuite, comme le fait le texte en projet, énumérer les conditions au niveau de son organisation que le service concerné doit remplir en termes de mise à disposition d'un service d'archivage, d'infrastructures et de plan d'urgence. Le Conseil d'Etat propose encore de renoncer au dernier alinéa du paragraphe 2, vu qu'il prévoit des obligations à charge du bénéficiaire du régime d'archivage autonome qui sont déjà largement couvertes par le reste du texte.

Enfin, et toujours en ce qui concerne le texte du paragraphe 2, il est inacceptable pour le Conseil d'Etat de mettre sur un même pied, comme le fait le texte en projet, des conditions définies dans la loi et dans les recommandations émises par les Archives nationales. En principe, des recommandations laissent une certaine marge d'appréciation à ses destinataires et ne sauraient être élevées *de facto* au même rang que des obligations édictées par la loi. Par ailleurs, les Archives nationales ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat se voit dès lors amené, en s'appuyant sur le principe de la hiérarchie des normes, à s'opposer formellement au dispositif proposé.

Le Conseil d'Etat a encore constaté que l'ALBAD déconseille ensuite d'imposer des solutions informatiques uniformes choisies par les Archives nationales à tous les producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Ainsi par exemple, le producteur ou détenteur d'archives publiques, qui se sera vu accorder le régime de l'archivage autonome, devra établir des inventaires de ses archives et les rendre accessibles pour une réutilisation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales. Même si le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'alinéa qui prévoit ce dispositif (voir ci-dessus), il conçoit toutefois les avantages d'une telle solution dans la pratique. Le VLA, de son côté, insiste sur la fixation de standards élevés pour les bénéficiaires du régime d'archivage autonome et sur la nécessité de leur respect. Selon le VLA, de tels standards devraient également être imposés aux établissements publics qui géreront eux-mêmes leurs archives. Le Conseil d'Etat estime pour sa part que les textes proposés à l'endroit tant des établissements publics que des bénéficiaires du régime d'archivage autonome permettent d'atteindre cet objectif en ce qu'ils imposent en définitive le respect de tous les principes qui sont à la base de la loi en projet et

de ses règlements d'exécution aux producteurs et détenteurs d'archives publiques concernés.

Toujours concernant le paragraphe 2 de l'article 5, le Conseil d'Etat partage les appréhensions formulées dans certains des avis qui lui ont été soumis, et selon lesquelles l'obligation imposée aux bénéficiaires du régime de l'archivage autonome de disposer d'un service d'archives dirigé par un diplômé en archivistique risque de mener à une impasse, alors qu'il y aurait pénurie de personnel qualifié. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de choisir une formulation moins contraignante. Dans le texte visé, il y aurait par ailleurs lieu de remplacer la notion de « membre de ce service » par celle d'« agent de ce service ».

### Paragraphe 3

En ce qui concerne le texte du paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction, étant donné que l'autorisation du ministre sera par nature révocable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le préciser dans la loi.

\*

En réponse à ces observations, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Afin de rendre le texte plus lisible, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, en remplaçant néanmoins, dans la dernière phrase, le terme « surveillance » par celui d'« encadrement ».

### Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant la panoplie de conditions à remplir par le bénéficiaire de l'archivage autonome et en retenant que ce dernier doit « remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité et la lisibilité des archives publiques. ».

La Commission approuve le Conseil d'Etat en admettant que les Archives nationales ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire. En ce sens, la mention des « recommandations émises par les Archives nationales », a été supprimée et remplacée par un renvoi aux « obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution » et par la formulation « les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer d'une infrastructure et de mesures de sécurité *adéquates*. (au lieu de « conformes aux recommandations émises par les ANLux ») »

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur le critère de « la lisibilité des archives », il est précisé que, pour pouvoir être communiqués au public, ce qui reste le but ultime de tout archivage de documents historiques, les documents d'archives doivent être lisibles et ainsi être intelligibles. Si dans un monde archivistique non numérique, les entraves à la lisibilité des documents d'archives sont surtout dues aux mauvaises conditions de stockage des documents (par exemple une exposition au soleil, ou à l'humidité provoquant des moisissures), la lisibilité et l'intelligibilité de documents d'archives électroniques est un vrai défi, car se posent des questions liées au format des archives électroniques, au support sur lequel les archives électroniques ont été stockées et aux systèmes dans les lesquels ces archives électroniques ont été créées. Pour rester lisibles et intelligibles, il est impératif d'avoir une stratégie de préservation à long terme qui veille entre autres à effectuer en temps et en heure les migrations de données, de formats, de supports ou de système pour ne pas perdre des éléments essentiels.

La Commission suit l'avis du Conseil en remplaçant la notion de « membre de ce service » par celle d'« agent de ce service ». En revanche, la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'Etat de choisir une formulation moins contraignante pour la description du poste du chef du service d'archives. Elle estime en effet que le service d'archives de l'organisme public bénéficiant du régime d'archivage autonome doit être un véritable service d'archives historiques et que le responsable de ce service doit donc maîtriser toute la méthodologie archivistique de la collecte des archives, en passant par la description de celles-ci selon les normes internationales, et leur conservation, jusqu'à leur communication au public. En réponse à la remarque du Conseil d'Etat concernant la pénurie éventuelle de personnel qualifié, la Commission estime au contraire que la création de nouveaux débouchés pour des archivistes valorisera davantage la profession et la rendra plus attrayante pour des jeunes voulant se diriger dans cette carrière. Jusqu'à présent les professionnels du métier ont dû plutôt décourager les jeunes, intéressés par la profession, en les informant que les perspectives sur le plan professionnel sont très réduites.

Par ailleurs, l'obligation de disposer « d'une infrastructure et de mesures de sécurité conformes aux recommandations émises par les Archives nationales » a été remplacée par celle de disposer « d'une infrastructure et de mesures de sécurité adéquates ». Le terme « adéquat » est à comprendre dans le sens que l'infrastructure et les mesures de sécurité permettent de maintenir l'intégrité, la pérennité et la lisibilité des documents d'archives.

Enfin, vu l'observation du Conseil d'Etat au sujet du dernier alinéa, il est proposé de remanier le dernier alinéa du paragraphe 2, étant donné qu'il prévoit des obligations à charge du bénéficiaire du régime d'archivage autonome qui sont déjà largement couvertes par le reste du texte.

### Paragraphe 3

La Commission approuve l'observation du Conseil d'Etat sur la nature révocable de l'autorisation ministérielle et propose donc de supprimer le paragraphe 3.

Il ressort de la discussion subséquente que :

- En France, le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Défense bénéficient d'un tel régime dérogatoire qui leur permet de documenter eux-mêmes les volets de l'histoire qui les concernent directement.
- Les dispositions de l'article 5 ne visent aucun organisme en particulier, mais on peut estimer que le régime d'archivage autonome pourrait être accordé à un certain nombre d'instituts culturels (par exemple la BNL ou le CNL).
- Il semble souhaitable que l'organisme désirant bénéficier du régime dérogatoire dispose d'un véritable service d'archivage, étant donné que ce régime engendre une série d'obligations qui dépassent la simple conservation d'archives. A titre d'illustration, on peut citer notamment l'obligation de rendre les archives accessibles au public, donc de disposer d'une salle de lecture avec des heures d'ouverture.

\*

Partant, il est proposé d'amender l'article 5 comme suit :

**Art. 5.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur

d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

dérogatoire relatif à l'archivage autonome et dispenser tout autre producteur ou détenteur d'archives publiques que ceux énumérés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la présente loi, en tout ou en partie, de l'obligation prévue au premier paragraphe de l'article 3 et l'autoriser à archiver ses propres archives publiques à la fin de leur utilité administrative conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales dans tous les cas où les objectifs visés à l'article 1 sont suffisamment garantis par cet archivage autonome. Cette dispense peut être accordée sur demande du producteur ou détenteur d'archives publiques.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution en matière de gestion, de conservation, de sécurité et de communication au public de leurs archives les conditions définies dans la présente loi et dans les recommandations émises par les Archives nationales et afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer :

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre membre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité adéquates conformes aux recommandations émises par les Archives nationales ;
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage **autonome doit respecter les règles relatives à la communication et à la reproduction des archives publiques conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution.** Il établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une **réutilisation consultation** en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

(3) Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales et l'organisme public entendu en ses explications, révoquer l'archivage autonome si les conditions et les critères à remplir ne sont plus réunis.

## Chapitre IV – Sélection et élimination des archives publiques

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion d'« élimination » utilisée dans l'intitulé du chapitre IV. Il propose de se référer à la notion de « destruction » des archives publiques, comme tel est le cas dans la suite du texte.

Les membres de la Commission suivent le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « élimination » par celui de « destruction ».

Dès lors le Chapitre IV sera intitulé :

#### **Chapitre IV – Sélection et destruction élimination des archives publiques**

##### Article 6

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

L'article 6 en son paragraphe 1<sup>er</sup> a trait à la façon dont les archives sont préparées au niveau du producteur ou détenteur d'archives publiques en vue d'assurer le versement ultérieur aux Archives nationales dans de bonnes conditions. Le tableau de tri constitue un instrument essentiel de cette étape dans le cycle de vie des archives publiques. En dépit de cela, cette notion clé n'est pas autrement définie dans le texte qui se borne à préciser que le tableau de tri consigne l'évaluation qui est faite des archives par les Archives nationales pour renvoyer ensuite à un règlement grand-ducal qui déterminera les modalités des tableaux de tri.

Le tableau de tri constituant un élément central de la réussite de la démarche proposée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'inclure les éléments constitutifs de base du tableau de tri dans le texte de la loi et de définir son établissement comme une obligation à charge des administrations en vue de la bonne conservation des archives, et cela au lieu de centrer ici encore le texte par trop sur les Archives nationales. La définition afférente pourrait s'inspirer du texte du commentaire des articles et de celui du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales et définir le tableau de tri comme étant un tableau reprenant les différents types de documents produits ou reçus par une administration, définition de base à laquelle on pourrait encore ajouter certains éléments constitutifs du tableau.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il serait indiqué de préciser, même si l'on peut accepter que cela ressort de l'économie générale du texte, que le processus défini au paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique qu'aux archives publiques qui seront versées aux Archives nationales.

Le Conseil d'Etat note enfin que le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que « [l]es tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ». Hormis le fait que la durée de sept ans lui paraît exagérée et qu'il faudrait accélérer au maximum le processus de mise en ordre des archives des services concernés, le Conseil d'Etat estime qu'on est en présence d'une disposition transitoire qui devrait être insérée à la fin du projet de loi.

##### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 règle le versement des archives publiques aux Archives nationales. La deuxième phrase, qui prévoit que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un « régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 3, et 5 » assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents, semble tout d'abord superfétatoire au Conseil d'Etat, vu qu'il ressort clairement des dispositions auxquelles il est fait référence que les entités y visées conservent elles-mêmes leurs archives. Si les auteurs du texte devaient choisir de maintenir la phrase sous revue, le

Conseil d'Etat recommande d'omettre la référence à l'archivage autonome, puisque cette notion ne couvre en fait que le régime dérogatoire prévu à l'article 5, et d'utiliser les termes « régime dérogatoire en matière d'archivage ».

\*

En réponse à ces observations, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Il est rappelé que, suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer la définition du tableau de tri sous l'article 2, point 7.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat notant que le texte est trop centré sur les Archives nationales, la Commission estime néanmoins qu'afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des tableaux de tri, il semble nécessaire d'y associer étroitement les Archives nationales.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat sur le risque d'insécurité juridique (sous l'article 7), il est proposé de compléter le libellé par la phrase suivante :

« Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature du producteur ou détenteur d'archives publiques et du directeur des Archives nationales. »

Par ailleurs, la Commission suit le Conseil d'Etat en déplaçant la phrase « Les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi » dans un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 (article 32 initial), sous les dispositions transitoires. Elle propose en outre de remplacer les termes « doivent être établis » par ceux de « sont établis ».

#### Paragraphe 2

Il est proposé de reprendre les termes recommandés par le Conseil d'Etat.

En outre, le paragraphe 2 est complété par une phrase disposant qu' « Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales. »

#### Paragraphe 3

Suite aux modifications proposées sous l'article 4, paragraphe 2, la Commission propose d'introduire une dérogation par rapport à l'établissement des tableaux de tri pour les établissements publics sous tutelle de l'Etat. En effet, le délai des 7 ans, prévu actuellement dans le projet de loi, est insuffisant pour permettre aux Archives nationales de réaliser les tableaux de tri additionnels pour les 52 établissements publics. La dérogation prévoit ainsi de placer la réalisation des tableaux de tri sous la responsabilité des établissements publics et ne pas les soumettre au délai des 7 ans. Les Archives nationales assumeront dans ce cas de figure le rôle de « consultant ».

Ces dispositions permettront aux Archives nationales de se concentrer sur la réalisation des tableaux de tri des organismes du gouvernement central, obligés de proposer leurs archives aux Archives nationales. Les établissements publics ne sont pas obligés de verser leurs archives, et leurs tableaux de tri sont donc avant tout un instrument de gestion de

l'information en interne de ces établissements. Par ailleurs, il est précisé que les tableaux de tri, une fois établis, ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet d'actualisations.

\*

Partant, il est proposé d'amender l'article 6 comme suit :

**Art. 6.** (1) Les Archives nationales procèdent ensemble avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. **Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature du producteur ou détenteur d'archives publiques et du directeur des Archives nationales. Les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.** Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~de la présente loi~~ doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~du présent article~~. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage relatif à l'archivage autonome conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 3, et 5 assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.

**Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.**

**(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'établissement des tableaux de tri pour les établissements publics sous la tutelle de l'Etat est à la charge des établissements publics. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.**

## Article 7

### Paragraphe 1<sup>er</sup> et 2

L'article 7 a trait à la destruction des archives publiques. Il envisage en ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 les cas de figure dans lesquels il peut être procédé à une destruction d'archives publiques, et cela par le producteur ou détenteur de ces archives ou par les Archives nationales.

Selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne pourront détruire leurs archives que si le tableau de tri le prévoit, les modalités de la destruction étant fixées par voie de règlement grand-ducal. D'après le paragraphe 2, les Archives nationales ne détruiront aucun document leur versé sans l'autorisation de l'entité versante.

Le dispositif ainsi proposé n'est cependant pas sans soulever un certain nombre de questions. Le Conseil d'Etat note tout d'abord que le tableau de tri qui sera établi de concert entre les Archives nationales et le producteur ou le détenteur d'archives publiques est destiné, aux termes du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales, à déterminer le sort final des archives. Par « sort final » on entend le sort réservé aux archives à l'expiration du délai d'utilité administrative, expiration qui déclenche le processus de versement aux Archives nationales. Il consiste soit dans la conservation définitive et intégrale des documents, soit en leur destruction définitive et

intégrale. Le Conseil d'Etat se demande dès lors, par rapport au paragraphe 2, quels pourraient être les cas de figure dans lesquels une destruction d'archives, qui par définition, et selon le tableau de tri, étaient destinées à la conservation définitive et intégrale, devrait avoir lieu au niveau des Archives nationales. La destruction d'archives qui méconnaîtrait les dispositions de la loi en projet étant pénalement sanctionnée, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel que proposé, étant donné qu'il est source d'insécurité juridique. Il insiste à ce que le dispositif prévu soit précisé à travers notamment l'énumération des hypothèses dans lesquelles une telle destruction d'archives pourra être envisagée. Le Conseil d'Etat relève encore qu'il lui paraît indiqué de dire avec précision dans le texte, qui sera responsable pour les archives publiques après leur intégration aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat part du principe que le versement aux Archives nationales opère un transfert de la responsabilité afférente du producteur ou détenteur d'archives publiques vers les Archives nationales. Dans cette perspective, l'autorisation de l'entité versante en vue de la destruction de documents versés aux Archives nationales est-elle logique ? Un simple avis de l'entité versante, ou encore une information préalable à l'entité versante ne constitueraient-ils pas une formalité suffisante ?

### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 incrimine et punit ensuite le détournement, la soustraction ou encore la destruction, volontaire ou involontaire, d'archives publiques destinées, d'après les tableaux de tri, aux Archives nationales, le fait d'avoir laissé commettre de tels actes, ainsi que la tentative de les commettre. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que l'incrimination des comportements y relatés se fait sans préjudice des articles 240, 241, 242 et 243 du Code pénal. A priori, il semble au Conseil d'Etat que l'applicabilité concomitante des dispositions en présence ne saurait guère faire de doute, de sorte que le renvoi peut être considéré comme superflu. De plus, la référence à l'article 243 du Code pénal qui traite de la concussion n'a aucunement sa place dans le texte en projet et devrait être supprimée en toute hypothèse.

Dans son avis, le Procureur général d'Etat critique, sur un certain nombre de points, la façon de procéder des auteurs du projet de loi. Les critiques formulées par le Procureur général d'Etat ont plus particulièrement trait à la présence de l'élément moral dans la commission des infractions incriminées. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tout d'abord prévu de sanctionner le détournement, la soustraction ou la destruction volontaires d'archives publiques. A l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui incrimine le fait d'avoir laissé commettre les infractions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat fait sienne la recommandation du Procureur général d'Etat de préciser que le fait d'avoir laissé commettre un détournement, une soustraction ou une destruction d'archives publiques présuppose également l'existence d'un élément intentionnel. Cette proposition est en effet cohérente avec le texte de l'alinéa 3 qui sanctionne les faits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 lorsqu'ils ont été commis par négligence. Le Conseil d'Etat se rallie également aux critiques formulées par le Procureur général d'Etat à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 3 qui incrimine la tentative des délits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 3 et le fait d'avoir laissé commettre une telle tentative. Serait en effet pénalement sanctionnée la négligence de la personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, et notamment du chef d'administration, qui aurait rendu possible le détournement, la soustraction ou la destruction d'archives publiques, et cela sans qu'il n'ait donné d'instructions dans ce sens, ce qui de toute façon ferait de lui un complice ou un coauteur. Une telle configuration des sanctions n'existerait, selon le Procureur général d'Etat, nulle part ailleurs dans la Fonction publique. Le Conseil d'Etat propose dès lors de réaménager la partie du texte qui couvre la tentative. Les comportements y visés devraient en effet relever du droit disciplinaire.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'intégrer la teneur du paragraphe 2 dans un nouveau paragraphe 2 sous l'article 27 (article 34 initial).

D'après ce nouveau paragraphe, la destruction d'archives publiques par les Archives nationales est soumise à plusieurs conditions :

- Les archives publiques ont été versées avant la signature du tableau de tri ;
- Les documents n'ont pas de valeur historique, scientifique, économique, sociétale ou culturelle ;
- L'entité versante en est informée préalablement.

Dès lors l'article 27 est amendé comme suit :

**Art. 34 27.** (1) Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de la présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

**(2) Pour les archives publiques versées avant la signature du tableau de tri prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, les Archives nationales peuvent détruire les documents n'ayant pas de valeur historique, scientifique, économique, sociétale ou culturelle et ce après en avoir informé préalablement l'entité versante.**

Suite à l'observation du Conseil d'Etat sur le caractère superflu du renvoi au début du nouveau paragraphe 2, il est proposé de le supprimer.

En outre, à l'alinéa 2, suite aux observations du Conseil d'Etat et du Procureur général d'Etat, il est proposé d'ajouter le terme « sciemment » pour souligner l'existence de l'élément intentionnel.

Par ailleurs, suite aux critiques du Procureur général d'Etat, auxquelles le Conseil d'Etat se rallie, il est proposé de supprimer les termes « et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative. »

Enfin, en ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur le droit disciplinaire, il est précisé que la difficulté réside dans le fait que tous les producteurs détenteurs d'archives n'ont pas le statut de fonctionnaire. Or, seuls les fonctionnaires sont soumis aux obligations de l'article 44 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose : « Art. 44. Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale. »

D'où la nécessité de prévoir des dispositions qui permettent de couvrir l'ensemble des producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

\*

Partant, l'article 7 est amendé comme suit :

**Art. 7.** (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> ~~de la présente loi.~~ Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

**(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans l'autorisation de l'entité versante.**

**(2) (3) Sans préjudice de l'application des articles 240, 241, 242 et 243 du Code pénal,**

Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir **sciemment** laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux ~~premier et deuxième~~ alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ~~du présent paragraphe~~ commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

~~La tentative des délits prévus aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis est punie~~ de la même amende.

## **2. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 novembre et des réunions des 5 et 12 décembre 2016**

En ce qui concerne le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 novembre, la représentante du groupe politique CSV demande à ce qu'à la page 4, sous la partie « échange de vues », premier tiret, les termes « équivaut à une condamnation prématurée » soient remplacés par les termes « est contraire à la directive européenne sur la présomption d'innocence », de façon à ce que la première phrase du premier tiret soit libellée de la manière suivante : « Plusieurs membres de l'opposition font valoir que le fait d'annoncer le lancement d'une procédure disciplinaire devant les caméras est contraire à la directive européenne sur la présomption d'innocence. »

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 28 novembre 2016 est adopté avec cette modification.

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 décembre 2016 est adopté sans modification.

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016 est reportée à une réunion ultérieure.

## **3. Divers**

Il est rappelé qu'à l'occasion de la visite de M. Andrea Rigoni, Rapporteur de la Commission des Migrations de l'APCE, une réunion est prévue le 20 décembre 2016 à 8h30. Il est proposé d'y faire participer deux membres (un de la majorité et un de l'opposition) de la Commission de la Culture. Or, aucun des membres présents n'est disponible.

Par ailleurs, la Commission de la Culture et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace se proposent de visiter les studios « FILMLAND », situés à Kehlen.

Sous réserve de l'accord du Bureau, la visite se fera le mardi 24 janvier 2017, à 14.30 heures. L'administration parlementaire propose également d'organiser un bus pour le déplacement. Les intéressés sont priés de se manifester auprès de Mme Vera Haas.

Luxembourg, le 20 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
André Bauler